



PREFET DE LA VIENNE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2012-DRCL/BE-254

en date du 15 novembre 2012

fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'Environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R141-21 ;

Vu le décret n°2011-833 en date du 12 juillet 2011 fixant les instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable et notamment son article 3 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Une association agréée dans le cadre départemental (Vienne) au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales figurant au 3 du décret n°2011-833 du 2 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

1. d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100 pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande,
2. d'une activité effective dans au moins deux arrondissements sur trois du département de la Vienne.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 novembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne,

Yves SEGUY

